



Anheuser-Busch InBev SA

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 31 janvier 2019 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la proposition de modification de l'objet social

Rapport d'examen limité de l'état résumant la situation active et passive au 31 janvier 2019 de la société Anheuser-Busch InBev SA dans le cadre de la proposition de modification de l'objet social

Conformément à l'article 559 du Code des sociétés, nous faisons, en notre qualité de commissaire de la société Anheuser-Busch InBev SA (la « société »), rapport à l'assemblée générale sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au 31 janvier 2019.

Nous avons effectué l'examen limité de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au 31 janvier 2019, établi sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au 31 janvier 2019 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes de l'article 92, § 1er, premier alinéa, du Code des sociétés.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur base de notre examen limité.

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 « Examen limité d'Informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société Anheuser-Busch InBev SA arrêté au 31 janvier 2019, qui fait apparaître un total du bilan de 154 170 383 (000) EUR et un bénéfice de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019 de 290 169 (000) EUR, n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction d'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 559 du Code des sociétés et à l'usage exclusif du conseil d'administration et des actionnaires de la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 28 février 2019

Le commissaire



Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL
Représentée par Joël Brehmen

- Annexes :
1. Rapport spécial du conseil d'administration
 2. Etat résumant la situation active et passive au 31 janvier 2019 et règles d'évaluation de la société

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises
Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid/Société coopérative à responsabilité limitée
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

AB InBev

Anheuser-Busch InBev

Société anonyme

Grand Place 1, 1000 Bruxelles, Belgique

Registre des personnes morales: 0417.497.106 (Bruxelles)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés

Chers Actionnaires,

Conformément à l'article 559 du Code des sociétés, le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») d'Anheuser-Busch InBev SA/NV (la « **Société** ») fait rapport sur la proposition faite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires convoquée le 24 avril 2019 (l'« **Assemblée Générale** ») de modifier l'objet social contenu dans l'article 4 des statuts de la Société.

1 Modifications proposées à l'objet social

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les modifications suivantes à l'article 4 des statuts de la Société.

Objet social actuel	Objet social proposé
<p>La Société a pour objet:</p> <p>a) la production et le commerce de toutes espèces de bières, boissons et produits alimentaires ou connexes, l'ouvroison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires, de toutes provenances et sous toutes formes, de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus;</p> <p>b) l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la location-financement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la</p>	<p><u>Version marquée</u></p> <p>La Société a pour objet:</p> <p>a) la production et le commerce de toutes espèces de <u>produits, y compris (mais sans y être limité) les bières, boissons, et produits alimentaires ou et tous les produits</u> connexes, <u>l'ouvroison et le commerce ainsi que</u> de tous les sous-produits et accessoires, de <u>tous usages, de</u> toutes provenances, <u>pour toutes finalités</u> et sous toutes formes, <u>de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication des produits ci-dessus et la fourniture de tous types de services; et</u></p> <p>b) l'achat, la construction, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la location-</p>

<p>société;</p> <p>c) l'acquisition et la gestion de participations ou de parts d'intérêt dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe aux objets définis ci-avant ou de nature à favoriser la réalisation de ceux-ci, et dans des sociétés financières; le financement de telles sociétés ou entreprises par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;</p> <p>d) l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.</p> <p>Elle peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, tant en Belgique qu'à l'étranger.</p> <p>Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.</p>	<p>financement, la concession et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous biens et droits immobiliers et de tous fonds de commerce, biens et droits mobiliers se rapportant aux activités de la société;</p> <p>eb) <u>l'acquisition, la détention et la gestion directe ou indirecte de participations ou de part-d'intérêts dans des sociétés, ou des entreprises ou d'autres entités ayant un objet similaire ou connexe aux à l'objets définis ci-avant, ou de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ceux-ci celui-ci, en Belgique et à l'étranger, et dans des sociétés financières le financement de telles sociétés, ou entreprises ou autres entités par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme; la participation en tant que membre du Conseil d'Administration ou de tout autre organe similaire, à la gestion des sociétés précitées;</u></p> <p>d) l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte des entreprises dans lesquelles elle aurait pris un intérêt ou pour compte de tiers.</p> <p><u>En général, la Société elle peut, dans le cadre de son objet social, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations mobilières et immobilières, participer à tous projets de recherche et développement, ainsi que procéder à toute autre opération de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger.</u></p> <p>Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.</p> <p><u>Version propre</u></p> <p>La Société a pour objet:</p> <p>a) la production et le commerce de toutes espèces de produits, y compris (mais sans y être limité) les bières, boissons, produits alimentaires et tous les produits connexes, ainsi que tous les sous-produits et accessoires, de tous usages, de toutes provenances, pour toutes finalités et sous toutes formes, et la fourniture de tous types de services; et</p> <p>b) l'acquisition, la détention et la gestion directe ou indirecte de participations ou d'intérêts dans des sociétés, des entreprises ou d'autres entités ayant un objet similaire ou connexe à l'objet défini ci-avant, ou de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de celui-ci, en Belgique et à l'étranger, et le financement de telles sociétés, entreprises ou autres entités par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme.</p>
---	--

	<p>En général, la Société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, toutes opérations mobilières et immobilières, participer à tous projets de recherche et développement, ainsi que procéder à toute autre opération de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.</p>
--	---

2 Justification des modifications proposées à l'objet social

Après avoir revu l'objet social de la Société, le Conseil a constaté que certaines modifications à l'article 4 des statuts de la Société seraient utiles en vue (i) de simplifier et moderniser la formulation et (ii) d'élargir le champ de l'objet social pour permettre, le cas échéant, à la Société d'étendre ses activités.

L'objet social de la Société date de l'époque de l'entité juridique qui a précédé la Société, l'ancienne Anheuser-Busch InBev, qui a fusionné dans l'actuelle Anheuser-Busch InBev en 2016 au moment de la combinaison avec SABMiller. L'objet social n'avait pas été modifié à ce moment et est resté globalement le même depuis 1986.

Le Conseil aimerait clarifier que la Société est autorisée, directement ou par le biais de ses filiales, à exercer ou acquérir des activités qui ne rentrent pas nécessairement dans une lecture restrictive des termes « bières, boissons et produits alimentaires ou connexes ». Les termes supplémentaires proposés pour inclusion dans les statuts afin d'élargir la gamme de produits couverts par notre objet social visent à clarifier que tous types de boissons et de produits alimentaires existant à l'heure actuelle mais non encore commercialisés par la Société, ainsi que tous types de boissons et de produits alimentaires qui n'existeraient pas encore à l'heure actuelle mais pourraient faire l'objet de recherches et être mis sur le marché dans les années à venir, peuvent être inclus dans notre offre.

De plus, le Conseil souhaite également permettre à la Société d'étendre ses activités au-delà de la production et de la distribution de boissons et produits alimentaires et couvrir la production et la distribution de tout type de produits compris dans la catégorie des produits de grande consommation ou ceux de toute autre industrie ou tout autre secteur, ainsi que la fourniture de tout service ou le développement de toute activité de services, que ceux-ci soient liés ou non aux produits mentionnés plus haut. Ceci permettra à la Société de croître en toute liberté sur de nouveaux marchés, que ce soit de manière directe ou par le biais de l'une ou l'autre de ses filiales.

Pour ces raisons, l'Assemblée Générale est priée d'approuver les modifications à l'objet social détaillées dans la première section de ce rapport.

3 Etat résumant la situation active et passive

Conformément à l'article 559 du Code des sociétés, un état résumant la situation active et passive au 31 janvier 2019 est joint à ce rapport en [Annexe 1](#).

En outre, Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises CVBA/SCRL représentée par Joël Brehmen, le commissaire de la Société, fera rapport distinct sur cet état.

Ce rapport a été signé en deux originaux.

27 février 2019

Pour le Conseil d'Administration,



A. VAN DATTE
Administrateur



G. DE SPORBERCH
Administrateur

Annexe 1

Etat résumant la situation active et passive

[Voyez le document ci-joint]

Annexe 2: Etat résumant la situation active et passive d'AB InBev SA au 31 janvier 2019 (en EUR)

31/01/2019	
ACTIF	154 170 382 531
ACTIFS IMMOBILISES	115 776 199 528
I. Frais d'établissement	218 606 663
II. Immobilisations Incorporelles	374 528 654
III. Immobilisations Corporelles	27 030 500
IV. Immobilisations Financières	115 156 033 712
C. Autres immobilisations financières	112 395
ACTIFS CIRCULANTS	38 394 183 003
V. Créances à plus d'un an	18 317 026 771
VII. Créances à un an au plus	2 651 085 522
VIII. Placements de trésorerie	15 897 256 037
IX. Valeurs disponibles	1 121 835 960
X. Comptes de régularisations	406 978 713
31/01/2019	
PASSIF	154 170 382 531-
CAPITAUX PROPRES	64 066 890 706-
I. Capital	1 238 608 344-
II. Primes d'émission	13 186 369 502-
IV. Réserves	36 843 702 500-
D. Réserves disponibles	33 009 085 014-
V. Bénéfice/perte reporté€	12 798 210 360-
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	46 179 100-
DETTES	90 057 312 725-
VII. Dettes à plus d'un an	62 833 050 598-
IX. Dettes à un an au plus	26 487 470 064-
X. Comptes de régularisation	736 792 063-

Annexe 2: Règles d'évaluation de la société

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION LES PLUS SIGNIFICATIVES

Conformément à l'article 28 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, relative à la mise en application du Code des sociétés, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes :

Les comptes annuels statutaires présentent les résultats d'AB InBev SA/NV, la société survivante suite à la fusion du 10 octobre 2016 entre l'ancien AB InBev et NewBelco.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les actifs immobilisés sont repris à l'actif du bilan à valeur d'acquisition y compris les coûts supplémentaires. Les taux et les méthodes utilisés pour les amortissements sont ceux convenus avec l'administration des contributions directes. Les coûts supplémentaires sont ajoutés à l'immobilisé principal auquel il se rapportent et sont amortis au même rythme.

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les participations, non inclus les coûts supplémentaires, sont repris à l'actif du bilan au prix d'acquisition. En cas de dévaluations permanentes des corrections de valeur sont comptabilisées.

CREANCES

Les récépissations, litiges et mauvaises créances sont amortis en fonction du risque connu, basé sur les cas individuels, en fonction de l'insolvabilité totale ou partielle du client.

COMPTES DE REGULARISATION

Les provisions sont conçues pour charger les coûts et les revenus liés à l'année fermée.

DETTES

Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

MONNAIES ETRANGERS

Les transactions en monnaies étrangères sont comptabilisées au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les actifs et passifs monétaires en monnaies étrangères sont convertis au taux de clôture en vigueur à la date du bilan. Les gains et les pertes résultant de transactions en devises étrangères et de la conversion des actifs et passifs monétaires et non-monétaires en monnaies étrangères sont repris dans le résultat. Les actifs et passifs non monétaires en monnaies étrangères sont convertis au taux de clôture en vigueur à la date du bilan.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Les swaps croisés de devises et de taux sont évalués au taux de clôture de l'année. Les contrats de monnaies étrangères sont valorisés à la valeur de marché. Les risques des investissements en monnaies étrangères sont couverts en grande partie par des instruments financiers dérivés "risque de change". L'exposé aux changements du cours d'actions propres utilisées pour les instruments d'actions différés et les share based payments est couvert par une filiale du groupe.

Note concernant VOL 6.15, Transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

En l'absence de critères légaux qui permettent d'identifier les transactions avec des parties liées en dehors des conditions normales de marché, aucune information n'a pu être incluse.

Informations complémentaires

En février 2015, la Commission Européenne a ouvert une enquête approfondie concernant l'aide d'Etat sur le système belge des profits excessifs. En 11 janvier 2016, la Commission Européenne a adopté une décision négative en décidant que le système belge des profits excessifs est incompatible avec le marché intérieur et a ordonné que la Belgique récupère l'aide incompatible auprès des bénéficiaires qui ont reçu l'aide. Le gouvernement belge doit maintenant déterminer quelles sociétés ont bénéficié du système ainsi que les montants exacts d'aide incompatible à récupérer auprès de chaque société.

Le 22 mars 2016, le gouvernement belge, et le 12 juillet 2016, AB InBev, ont fait opposition à la décision de la Commission Européenne auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Cet appel ne suspend pas le processus de récupération et, à jour, la société ne peut estimer le résultat de ces procédures judiciaires. Sur la base de l'exposition estimée liée au ruling sur les profits excessifs obtenu par AB InBev, et sur la base des différents éléments mentionnés ci-dessus, la société a constitué aucune provision à cet égard au 31 décembre 2016.

En outre, les autorités belges ont également remis en question la validité et l'application effective de la décision sur les bénéfices excessifs qui a été rendue en faveur d'AB InBev et a refusé l'exonération qu'il a demandé. Contre une telle décision, AB InBev a déposé une plainte devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Toujours à l'égard de cet aspect de la question de l'excédent de profit et compte tenu de l'évaluation de la société et son conseil considère le bien-fondé de l'affaire, AB InBev n'a enregistré aucune provision.